



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 10 AOÛT 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES
DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA SOCIÉTÉ OSSAU VINS ET SPIRITUEUX EN VERTU DE
L'ARTICLE L. 512-10 EXPLOITANT UNE DISTILLERIE
SUR LA COMMUNE DE BORDEAUX**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2250 ;

Vu la demande présentée le 20 juillet 2018 complétée le 27 juillet 2018 par la société OSSAU VINS ET SPIRITUEUX dont le siège social est situé 9 rue Ramonet, 33000 Bordeaux, en vue de déroger à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé pour son projet d'exploitation d'une distillerie 5 rue du Docteur Schinazi, 33300 Bordeaux ;

Vu le rapport du 06/08/2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 2 août 2018 par courriel ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement déclarée ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions générales demandées par la société OSSAU VINS ET SPIRITUEUX portent sur l'absence de distance d'isolement de 10 m par rapport aux limites de propriété du site sur la base de modélisations des effets d'un incendie au niveau de la distillerie, à 8, 5 et 3 kW/m² ne sortant pas du site et que la durée de l'incendie modélisé est très inférieure à 120 minutes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose l'installation de parois extérieures constituées de murs REI 120, et que cette mesure n'est pas compensatoire car exigée par l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société OSSAU VINS ET SPIRITUEUX ne propose pas de mesures compensatoires d'efficacités équivalentes à ce qui est imposé par l'arrêté ministériel susvisé (distance de 10 m par rapport aux limites de propriété en compléments des murs REI 120), l'inspection des installations classées propose d'imposer des murs REI 240 au niveau des parois extérieures de la distillerie projetée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois d'encadrer ces demandes de dérogations par arrêté préfectoral ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 - Modification de certaines des prescriptions applicables

La prescription de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25/05/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole), à savoir :

« 1. L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Par ailleurs, l'installation est implantée à 20 mètres des établissements recevant du public (ERP), sauf dans le cas des ERP de 5e catégorie sans hébergement. »

est supprimée et remplacée par :

« 1. L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. En cas de non respect de cette disposition, les murs extérieurs de la distillerie seront de degré REI 240 et les portes EI 240. Les portes EI 240 seront maintenues fermées. Les effets à 3 kW/m² d'un incendie au niveau de l'atelier de distillation restent confinés à l'intérieur du site. Par ailleurs, l'installation est implantée à 20 mètres des établissements recevant du public (ERP), sauf dans le cas des ERP de 5e catégorie sans hébergement. »

Article 2 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément aux dispositions de l'article **R.512-49 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BORDEAUX et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

L'arrêté sera publiée sur le site internet de la Préfecture où est projetée l'installation www.gironde.gouv.fr. et sera mis à disposition pour une durée minimale de trois ans.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L .181-3 du code de l'environnement**, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision sur le site internet de la Préfecture.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société OSSAU VINS ET SPIRITUEUX.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de BORDEAUX,
- au Délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 AOUT 2010

LE PRÉFET,

~~Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

